

Statuts de ASVM

Les soussignées, Mesdames

SOREL Ariane, Maëlle, Alice
Née le 29 mars 1992 à Paris 12ème, de nationalité française
Et demeurant 9 rue de la Cour des Noues 75020 Paris

SOREL Laureline, Layla, Barbara,
Née le 27 mars 1990 à Paris 12ème, de nationalité française
Et demeurant 4 rue de Rivoli 75004 Paris

SOREL Annie, Berthe, Georgette, née VANDELLE,
Mariée sous le régime de la communauté légale avec Mr SOREL Jean-Loïc André,
Née le 28 avril 1957 à Morez (Jura), de nationalité française,
Et demeurant 4 rue de Rivoli 75004 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts « société par actions simplifiée à capital variable » qu'elles ont décidé de créer.

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, le conseil, la formation, l'évaluation et l'accompagnement des entreprises publiques ou privées dans leur démarche d'organisation, de planification, de responsabilité sociétale, et de relations fournisseurs.
Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.S.V.M.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des « " Société par actions simplifiée à capital variable " ou bien " SAS à capital variable " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 15bis, chemin des Goémoniers-56470 Saint Philibert. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision de la collectivité des associés ou par décision de la Présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision de la Présidence devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à partir de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 : Apports

Les soussignées font à la Société les apports suivants :

- Ariane SOREL, une somme en numéraire de 400€ (quatre cents euros)
- Laureline SOREL, une somme en numéraire de 400€ (quatre cents euros)
- Annie SOREL, une somme en numéraire de 200€ (deux cents euros)

Total des apports : 1.000 € (mille euros)

Cette somme de 1.000 € (mille euros) a été, conformément à la loi, déposée pour le compte de la Société au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire.

Article 8 : Capital social initial

Le capital social initial est fixé à mille euros (1000) et est divisé en dix (10) actions de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 10, entièrement souscrites et libérées par les associées et attribuées à chacune d'elles, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

Ariane Sorel, quatre actions, numérotées de 1 à 4	4 actions
Laureline Sorel, quatre actions, numérotées de 5 à 8	4 actions
Annie Sorel, née Vandelle, deux actions, numérotées de 9 à 10	2 actions

Total des actions composant le capital social initial 10 actions

Article 9 : Variabilité du capital

En application des dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code du commerce, le capital est variable : le capital social est susceptible d'augmentation à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé : 50.000 (cinquante mille) euros pour le capital maximum autorisé et 1.000 (mille) euros pour le capital minimum autorisé. Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les actions sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La Présidence est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 11 : Forme des actions – Transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

a) Modalités de transmission

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres tenus à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

b) Procédure en cas d'associé unique

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à la Présidence. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

c) Procédure en cas de pluralité d'associés

Dans le cas où l'actionnariat de la société est constitué de plus d'un associé, toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises aux procédures de préemption et d'agrément dans les conditions ci-après définies.

c1) Notification du projet de cession

Lorsqu'un associé envisage la cession de tout ou partie de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Présidence de la Société.

La notification ci-dessus indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de quinze jours à compter de la notification, la Présidence doit notifier ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c2) Exercice du droit de préemption

Les associés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la Présidence pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant à la Présidence le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration d'un délai de trente jours, la Présidence devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par la Présidence entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Si les associés n'ont pas exercé leur droit de préemption, la cession initialement projetée sera soumise à la procédure d'agrément décrite ci-après.

c3) Agrément

La décision sur l'agrément est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

Elle doit intervenir dans un délai d'un mois commençant à courir à l'issue de la procédure de préemption. A défaut, l'agrément sera réputé acquis.

La décision sur l'agrément est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la notification prévue au c1) ci-dessus. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les trente jours de la date d'agrément réputé acquis ; à défaut de régularisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Présidence au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers ; A cet effet la Présidence invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si tous les associés informent la Présidence de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par la Présidence, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément prévue au c1) ci-dessus, les rompus étant affectés par la Présidence.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, la Présidence doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut pour la Présidence de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée.

Le prix d'acquisition des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, la Présidence de la société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

c4) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, son identité et sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

c4-i) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit justifier dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception à la société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Présidence dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

La collectivité des associés peut également statuer d'office sur l'agrément de l'héritier et/ou des indivisaires.

c4-ii) - Procédure d'agrément

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément, à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des associés se prononce sur l'agrément des héritiers en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec accusé de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoints ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

c4-iii) - Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le prix, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent également aux partages de communauté en cas de décès de l'époux associé. 1

d) Dispositions diverses :

Toute cession d'actions ou d'augmentation de capital intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les clauses de préemption et d'agrément, objet du présent article, sont applicables à toute cession ou augmentation de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elles ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 : Location des actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Article 13 : Retrait ou exclusion d'un associé

Retrait. Tout associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite à la Présidence par lettre recommandée avec AR comportant un préavis de 3 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Exclusion. Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

Retrait d'office. En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé, à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Responsabilité. L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Article 14 : Présidence et organes dirigeants

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par une personne physique ou morale, associée ou non, de la Société désignée par le titre Président ou Présidente - appelée dans ces statuts par le terme "la Présidence".

La personne en charge de la Présidence de la société est désignée par décision des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ; ils fixent son éventuelle rémunération. La durée du mandat de la Présidence est fixée à quatre (4) ans, avec possibilité d'être à nouveau présenté.

Par exception, la première Présidente est désignée à l'article 30 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidence d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un remplaçant est désigné par décision de la communauté des associés pour la durée du mandat restant à courir. La Présidence peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat de la Présidence. La révocation n'a pas à être motivée.

La Présidence a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 15 : Pouvoirs et responsabilité de la Présidence

La Présidence représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à la Présidence. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social.

Article 16 : Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Sous réserve des dispositions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses présidents ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, président, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la Société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 : Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la Présidence en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 19 : Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la Présidence, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la Présidence, sont prises :

- soit par consultation écrite des associés,
- soit en assemblée,
- soit par acte exprimant le consentement de tous les associés,
au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblée générale et de décisions collectives sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès de la Présidence, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'une nouvelle Présidence.

Article 20 : Participations des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 21 : Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 22 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions, sont, sur deuxième convocation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation de la Présidence.

Article 23 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des actions,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 24 : Consultations écrites- Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative de la Présidence. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit ou par tout moyen de télécommunication électronique.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la Présidence ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre simple ou par courriel.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par la Présidence sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

Article 25 : Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la Présidence. À défaut d'être convoquée par la Présidence, l'assemblée peut également être convoquée par :

- > les commissaires aux comptes ;
- > un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence ;

- > un administrateur provisoire ;
- > le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est adressée par courrier postal (lettre simple) ou électronique aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation le délai est d'au moins dix jours. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément la possibilité de voter à distance.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès de la Présidence, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par la Présidence n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

Article 26 : Vote à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

La Présidence peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris (Art R225-77 C.Com.) En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Article 27 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légal, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes quelle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle d'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre d'actions.

Article 28 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 29 : Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 30 - Nomination de la première Présidente de la société

Madame SOREL Annie est désignée comme première Présidente de la Société.

La Présidente ainsi désignée a indiqué par écrit accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 31 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 32 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 12 juillet 2026 en quatre originaux.

*Certifié conforme à l'original.
le 27 juillet 2026*

ASoul
Annie SOREL
Présidente.